



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

catastrophes naturelles

Question écrite n° 23035

Texte de la question

M. Denis Merville appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur les marnières et autres cavités souterraines. Les phénomènes des marnières sont à l'origine de véritables drames humains et posent des problèmes très complexes, autant sur le plan technique que juridique, aussi bien pour les victimes que pour les collectivités locales. Au nom du principe de précaution, certains propriétaires ne peuvent plus ni bâtir, ni effectuer d'agrandissement, ni vendre leur bien, à moins d'effectuer des sondages très coûteux, ou encore de procéder au comblement des cavités. Or la plupart des permis de construire ont été délivrés avant les lois de décentralisation et plusieurs communes ont exprimé le souhait de voir l'Etat prendre ses responsabilités en subventionnant une partie des sondages et des comblements et en indemnisant les propriétaires de maisons situées sur ou à proximité d'une cavité. La loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a, pour partie, répondu à ces requêtes mais les décrets d'application n'ont jamais été publiés et sur le terrain, les problèmes trop souvent demeurent. C'est pourquoi, il lui demande ses intentions en ce domaine, et notamment quant à la publication des décrets d'application.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant les décrets d'application des dispositions relatives à la lutte contre les dommages occasionnés par l'effondrement des cavités souterraines et des marnières et à l'indemnisation des victimes, prévues dans la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. L'article 159 de cette loi a en effet instauré un dispositif spécifique à la prévention des effondrements des cavités souterraines et des marnières, dont l'un des volets ouvre la possibilité de faire contribuer le Fonds de prévention des risques naturels majeurs au financement des opérations de reconnaissance des cavités, ainsi qu'au financement de l'acquisition amiable d'immeubles et à celui du traitement ou du comblement des cavités lorsque le risque qu'elles représentent menace gravement des vies humaines. Pour l'application de ce dispositif, le ministère de l'écologie et du développement durable a d'ores et déjà proposé à l'examen des autres ministères compétents un projet de décret en Conseil d'État. L'objectif d'une parution rapide de ce décret devra néanmoins être concilié avec la nécessité d'en rendre la rédaction cohérente avec les nouvelles dispositions de même nature intéressant le Fonds de prévention des risques naturels majeurs, issues de la loi relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages récemment adoptée par le Parlement.

Données clés

Auteur : [M. Denis Merville](#)

Circonscription : Seine-Maritime (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23035

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 juillet 2003, page 5926

Réponse publiée le : 8 septembre 2003, page 6951